## Portant règlementer le stationnement lors d'une opération de déménagement

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU le code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles ainsi que la circulation des piétons, lors d'une opération de déménagement

## ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le stationnement et la circulation des véhicules et cycles ainsi que la circulation des piétons seront interdits au droit d'une opération de déménagement, soit 02 places de stationnement, effectuée par Monsieur Antoine FOLINAIS domiciliée 32 rue Wilson – 22520 Binic-Etables-sur-Mer, le samedi 30 juillet 2022 de 06h00 à 20h00

<u>Article 2</u>: Monsieur Antoine FOLINAIS sera autorisé à stationner sur le domaine public devant le 32 rue Wilson.

<u>Article 3</u>: Monsieur Antoine FOLINAIS affichera le présent arrêté sur les lieux des travaux. Il mettra en place la signalisation temporaire réglementaire y compris le balisage du cheminement piétonnier et veillera à son maintien pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. Elle est et demeure responsable en cas d'accident pouvant survenir à l'occasion de cette opération.

<u>Article 4</u>: Monsieur Antoine FOLINAIS, La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

La Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux,

Monsieur Antoine FOLINAIS.

Fait à Binic

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le

1 3 JUIL. 2022